



COLLÈGE JURIDIQUE
franco-roumain d'études européennes

Année universitaire 2019/2020
Licence I – semestre II

INTRODUCTION AU DROIT EUROPÉEN

Cours de Mme Fabienne PÉRALDI-LENEUF, Professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Travaux dirigés de Robin CABALLERO, ATER à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, Collège juridique franco-roumain de Bucarest

Séance n°8 : Le retrait de l'Union européenne

Documents

Document n°1: Article 7 - Traité sur l'Union européenne (TUE)

Document n°2 : Article 50 - Traité sur l'Union européenne (TUE)

Document n°3 : CJUE, ass. plén., arrêt, 10 décembre 2018, *Wightman*, C-621/18. Disponible au lien suivant:

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=208636&doclang=FR>

Document n°4 : CJUE, 4^e ch., ordonnance, 11 juillet 2019, C-755/18 OST. Disponible au lien suivant:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62018CO0755&from=PL>

Document n°5 : Commission, 20 décembre 2017 (COM, 2017), 835 final, « Proposition motivée conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne concernant l'État de droit en Pologne », 2017/0360 (NLE). Disponible au lien suivant:

<https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2017/FR/COM-2017-835-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>

Exposés

Exposé 1 : Les différentes étapes du Brexit

Exposé 2 : Les effets du retrait : la « sunset clause »

Indications bibliographiques complémentaires et liens utiles

Brexit

<https://eur-lex.europa.eu/content/news/Brexit-UK-withdrawal-from-the-eu.html?locale=fr>

Document 1: Article 7 - Traité sur l'Union européenne (TUE)

« 1. Sur proposition motivée d'un tiers des États membres, du Parlement européen ou de la Commission européenne, le Conseil, statuant à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres après approbation du Parlement européen, peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs visées à l'article 2. Avant de procéder à cette constatation, le Conseil entend l'État membre en question et peut lui adresser des recommandations, en statuant selon la même procédure.

Le Conseil vérifie régulièrement si les motifs qui ont conduit à une telle constatation restent valables.

2. Le Conseil européen, statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des États membres ou de la Commission européenne et après approbation du Parlement européen, peut constater l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre des valeurs visées à l'article 2, après avoir invité cet État membre à présenter toute observation en la matière.

3. Lorsque la constatation visée au paragraphe 2 a été faite, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application des traités à l'État membre en question, y compris les droits de vote du représentant du gouvernement de cet État membre au sein du Conseil. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

Les obligations qui incombent à l'État membre en question au titre des traités restent en tout état de cause contraignantes pour cet État.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider par la suite de modifier les mesures qu'il a prises au titre du paragraphe 3 ou d'y mettre fin pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.

5. Les modalités de vote qui, aux fins du présent article, s'appliquent au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil sont fixées à l'article 354 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

Document 2: Article 50 - Traité sur l'Union européenne (TUE)

« 1. Tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union.

2. L'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen. À la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union négocie et conclut avec cet État un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord est négocié conformément à l'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est conclu au nom de l'Union par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen.

3. Les traités cessent d'être applicables à l'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai.

4. Aux fins des paragraphes 2 et 3, le membre du Conseil européen et du Conseil représentant l'État membre qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions du Conseil européen et du Conseil qui le concernent. La majorité qualifiée se définit conformément à l'article 238, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

5. Si l'État qui s'est retiré de l'Union demande à adhérer à nouveau, sa demande est soumise à la procédure visée à l'article 49 ».